



POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANT
ASSOCIATION TAFASANDRATRA

Notre engagement : toute activité doit préserver la sécurité, la dignité, les droits et la parole de l'enfant. Aucun objectif de programme, délai, partenariat ou intérêt institutionnel ne justifie de prendre un risque évitable pour un enfant.

Référence	TAFa-PRO-PE-001
Version	1.4
Autorité d'approbation	Comité Exécutif
Date d'approbation	10.09.2026
Date d'entrée en vigueur	10.09.2026
Prochaine revue	Au plus tard un an après l'approbation
Classification	Document institutionnel public — annexes vierges publiques ; annexes C, G1, J et K complétées à accès contrôlé



Tsarahonenana II E 69 HAD, Tana V — Antananarivo

SOMMAIRE

- 03 PE-00 — Mode d'emploi et contrôle documentaire
- 04 PE-01 — Objet, champ et références
- 05 PE-02 — Principes et gouvernance
- 06 PE-03 — Prévention et recrutement
- 07 PE-04 — Contact, visites et déplacements
- 08 PE-05 — Communication, données et numérique
- 10 PE-06 — Code de conduite
- 11 PE-07 — Signalement et réponse
- 13 PE-08 — Incidents, discipline et apprentissage
- 15 Annexe A — Code de conduite à signer
- 16 Annexe B — Circuit de signalement
- 17 Annexe C — Fiche de signalement
- 19 Annexe D — Évaluation des risques
- 20 Annexe E — Consentement et images
- 21 Annexe F — Recrutement sûr
- 22 Annexe G1 — Répertoire interne
- 23 Annexe G2 — Carte publique
- 24 Annexe H1 — Charte enfants et familles
- 25 Annexe H2 — Questions-réponses adolescents
- 26 Annexe I — Contrôle annuel
- 28 Annexe J — Diligence des partenaires et stages
- 29 Annexe K — Registre de mise en œuvre
- 30 Références et contrôle des versions

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET RÉFÉRENCES

Article 1 — Objet

La présente Politique a pour objet de prévenir tout préjudice causé à un enfant par les personnes, activités, décisions, locaux, données, communications, partenaires ou ressources de TAFASANDRATRA ; d'établir des comportements obligatoires ; et d'organiser une réponse rapide, sûre et centrée sur l'enfant.

Article 2 — Champ personnel et matériel

Elle s'applique aux membres, dirigeants, salariés, bénévoles, stagiaires, consultants, visiteurs, chauffeurs, fournisseurs, partenaires et à toute personne placée sous l'autorité ou agissant au nom de l'Association, dans les locaux, sur le terrain, en ligne, pendant les déplacements et en dehors des heures de travail lorsque le comportement crée un risque ou affecte la confiance nécessaire à la protection.

La présente Politique protège toute personne âgée de moins de dix-huit ans, sans distinction. En cas de doute raisonnable sur l'âge, la personne est traitée comme un enfant jusqu'à vérification sûre et respectueuse. Les jeunes âgés de dix-huit ans ou plus relèvent d'une politique distincte de sauvegarde des adultes ; leur majorité ne réduit toutefois aucune obligation légale de signaler une infraction ou un danger.

Article 3 — Références

- Loi n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants, notamment ses articles 2 à 8 et 66 à 71 ;
- Loi n° 2016-018 du 22 août 2016 relative aux mesures et à la procédure applicables aux enfants en conflit avec la loi ;
- Loi n° 2019-008 du 16 janvier 2020 relative à la lutte contre les violences basées sur le genre, notamment ses articles 15 à 20, selon son champ d'application ;
- Loi n° 2014-040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains, notamment ses articles 1 et 31 ;
- Loi n° 2014-038 du 9 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel, notamment ses articles 15 à 18, 27 et 43 à 54 ;
- Convention relative aux droits de l'enfant et Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- Statuts V2.1 et Règlement Intérieur V4.1 de TAFASANDRATRA.

La Loi n° 2007-023 impose le signalement aux autorités administratives ou judiciaires compétentes de toute maltraitance tentée ou consommée connue. Le signalement peut être verbal ou écrit et l'auteur peut demander l'anonymat. Le circuit interne de TAFASANDRATRA ne remplace ni ne retarde cette obligation.

Article 4 — Définitions essentielles

Enfant — Toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

Sauvegarde — Ensemble des mesures par lesquelles l'Association prévient et réduit les risques de préjudice résultant de son personnel, de ses activités, de ses partenaires ou de son fonctionnement.

Maltraitance — Violence ou atteinte physique ou morale, abandon, négligence, mauvais traitement, exploitation ou violence sexuelle, tenté ou consommé.

Exploitation et abus sexuels — Tout abus d'une position de vulnérabilité, de confiance ou de pouvoir à des fins sexuelles, y compris toute contrepartie, promesse, avantage ou menace.

Grooming / mise sous emprise — Construction progressive d'une relation ou d'un secret visant à isoler, manipuler ou exploiter un enfant, en présence ou en ligne.

Signalement — Information transmise de bonne foi au sujet d'un fait, d'un soupçon raisonnable, d'une divulgation ou d'un risque de protection.

Divulgaration — Révélation directe ou indirecte d'un enfant ou d'un tiers concernant un fait subi ou observé.

Besoin d'en connaître — Accès limité aux seules informations indispensables à l'exercice d'une responsabilité de protection ou d'une obligation légale.

Violence entre pairs et comportement sexuel préjudiciable — Violence, harcèlement, cyberharcèlement, coercition ou comportement sexuel entre enfants qui cause ou risque de causer un préjudice. L'âge proche n'exclut ni le risque, ni la nécessité d'une réponse de protection.

Incident de protection — Fait, divulgation, soupçon raisonnable, violation de la présente Politique ou défaillance de contrôle pouvant causer un préjudice à un enfant.

Quasi-incident — Situation sans préjudice constaté qui révèle néanmoins une faiblesse de contrôle ou un risque évité de justesse.



PRINCIPES ET GOUVERNANCE DE LA PROTECTION

Article 5 — Principes directeurs

Intérêt supérieur — La sécurité et le bien-être de l'enfant priment sur les intérêts d'un adulte, d'un partenaire, d'un donateur ou de l'Association.

Ne pas nuire — Tout risque évitable est supprimé ou réduit avant l'activité ; une activité est suspendue si les mesures de maîtrise sont insuffisantes.

Non-discrimination — Chaque enfant bénéficie de la même protection, quels que soient son sexe, son origine, son handicap, sa situation familiale, son passé judiciaire, sa religion, son identité ou toute autre situation.

Participation — L'enfant reçoit une information adaptée à son âge, peut exprimer son opinion, refuser une activité non obligatoire et participer aux décisions qui le concernent.

Confidentialité — Les informations sont partagées uniquement selon le besoin d'en connaître. La confidentialité n'est jamais utilisée pour cacher un risque ou empêcher un signalement légal.

Approche centrée sur l'enfant — La réponse évite la culpabilisation, les interrogatoires répétés, la stigmatisation et toute promesse irréaliste ; elle tient compte de l'âge, du développement, du handicap, de la langue, de l'opinion et des besoins de l'enfant.

Redevabilité — Les responsabilités, décisions, mesures de sécurité et suivis sont documentés et contrôlables.

Article 6 — Responsabilités

Comité Exécutif — Approuve la Politique, désigne le Référént et son suppléant, alloue les moyens, reçoit un rapport annuel anonymisé et contrôle la mise en œuvre.

Présidente — Garantit l'application institutionnelle, prend les décisions relevant de sa fonction et veille à l'absence d'ingérence ou de représailles. Elle ne reçoit les données nominatives d'un signalement que si elles sont indispensables à une mesure relevant de sa responsabilité et si elle n'est pas concernée.

Référént protection — Reçoit les signalements, organise l'évaluation immédiate du risque, conseille les équipes, coordonne les orientations et tient la documentation restreinte. Il ne mène pas d'enquête pénale.

Suppléant du Référént — Exerce les fonctions du Référént lorsque celui-ci est absent ou empêché, selon les mêmes règles de confidentialité et de traçabilité.

Voie de recours indépendante — Reçoit directement un signalement lorsque le Référént, son suppléant, la Présidente ou un membre du Comité Exécutif est concerné, en conflit d'intérêts ou inaccessible. Si l'organe dirigeant est lui-même concerné, la voie indépendante saisit sans délai l'autorité compétente et une personne externe qualifiée, sans filtrage interne.

Délégué à la protection des données à caractère personnel — Est formellement désigné conformément à la Loi n° 2014-038, possède les qualifications et l'indépendance requises, réside à Madagascar et dispose de moyens suffisants. Sa désignation et ses coordonnées sont notifiées à la CMIL selon les modalités applicables. Il tient le registre des traitements, conseille sur la licéité, les accès, la sécurité, les durées, les violations et les formalités préalables, et alerte directement le Comité Exécutif. Cette fonction n'est pas confiée au représentant légal lorsque la loi l'interdit.

Responsables d'activité — Réalisent l'évaluation des risques, vérifient les autorisations, organisent la supervision et interrompent une activité dangereuse.

Personnes intervenantes — Respectent le code de conduite, restent vigilantes et signalent sans délai tout fait, doute ou risque.

Partenaires et prestataires — Respectent des exigences équivalentes, signalent les incidents liés à l'action commune et acceptent les mesures de contrôle prévues par l'accord.

Article 7 — Gestion des conflits d'intérêts

Aucune personne ne participe au triage, à la décision ou au suivi d'un signalement si elle est mise en cause, proche de la personne mise en cause, directement responsable de l'activité concernée ou en situation de conflit d'intérêts. Elle se retire immédiatement et la voie de recours est activée.

PRÉVENTION, RECRUTEMENT ET PRÉPARATION DES ACTIVITÉS

Article 8 — Évaluation des risques

Toute activité impliquant des enfants fait l'objet, avant validation, d'une évaluation écrite et actualisée des risques. Elle couvre au minimum : contact individuel et ratios ; transport, nuitée et domicile ; accessibilité et santé ; violence entre pairs, harcèlement et comportement sexuel préjudiciable ; détresse psychologique, automutilation ou risque suicidaire ; données, images, messageries, réseaux sociaux et outils d'intelligence artificielle ; stage, apprentissage ou mise en situation professionnelle ; environnement communautaire ; et capacité du partenaire à répondre à un incident.

- Un risque élevé non maîtrisé entraîne le report, la modification ou l'annulation de l'activité.
- L'absence de personnel formé, de supervision, de moyens de communication, de transport sûr, de contacts vérifiés ou de ressources permettant d'appliquer les mesures prévues constitue un risque non maîtrisé.
- Toute modification importante du lieu, de l'équipe, du transport ou du public impose une réévaluation.
- Le formulaire de l'annexe D est joint au dossier de l'activité.

Article 9 — Recrutement et sélection sûrs

- mention de l'engagement de sauvegarde dans l'offre, la fiche de poste, le contrat ou les termes de référence ;
- vérification de l'identité, des qualifications et des périodes d'activité pertinentes ;
- au moins deux références authentifiées pour les fonctions en contact régulier avec des enfants, dont une professionnelle si possible, avec des questions standardisées sur la conduite, les limites et l'aptitude au travail avec des enfants ;
- questions d'entretien portant sur les limites professionnelles, les scénarios de risque et l'obligation de signalement ;
- extrait de casier judiciaire ou certificat de moralité lorsque la loi le permet et que le niveau de risque le justifie, ainsi qu'une déclaration signée des procédures, sanctions, licenciements ou restrictions pertinents, sans recueillir de données excessives ;
- signature du code de conduite, déclaration des conflits d'intérêts et formation avant tout contact non supervisé ; tant qu'un contrôle requis reste incomplet, aucun accès non supervisé à un enfant, à son dossier ou à ses coordonnées n'est autorisé ;
- réévaluation lors d'un changement de rôle, d'un incident ou au moins tous les trois ans pour les fonctions à contact régulier, sous réserve des possibilités légales et administratives.

Une vérification favorable ne remplace jamais la supervision. Une personne dont les contrôles requis ne sont pas terminés ne peut avoir de contact non supervisé avec un enfant.

Article 10 — Formation et briefing

Toute personne reçoit, avant sa première activité, une présentation de la Politique, du code de conduite, des signes de risque, des canaux internes et externes et de la conduite à tenir face à une divulgation. La compréhension est vérifiée et documentée par des scénarios portant au minimum sur la violence entre pairs, le numérique, une crise d'automutilation ou suicidaire, un stage et un conflit d'intérêts. Un rappel est organisé au moins une fois par an, ainsi qu'après toute modification substantielle de la Politique, évolution importante des risques, changement de responsabilités ou incident mettant en évidence un besoin de renforcement. La participation aux formations et rappels est consignée.

Les actions de prévention et de sensibilisation sont préparées avec un langage respectueux du contexte, de l'âge et des réalités familiales. Elles expliquent les droits, les alternatives éducatives non violentes, la participation de l'enfant et les mécanismes de signalement sans stigmatiser une famille ou une communauté. Le dialogue culturel ne permet toutefois jamais de tolérer une violence, une exploitation ou une pratique contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 11 — Partenaires et prestataires

La diligence préalable est proportionnée au risque et documentée avec l'annexe J avant tout accès à des enfants. Elle s'applique aux partenaires, prestataires, transporteurs, employeurs et structures de stage. Les accords définissent les normes minimales, la supervision, les restrictions de données et d'images, le droit de contrôle, l'obligation de notifier immédiatement tout incident — sans attendre une enquête interne —, la coopération avec les autorités, les mesures correctives et la suspension ou la résiliation en cas de risque non maîtrisé.

RÈGLES DE CONTACT, VISITES, DÉPLACEMENTS ET ACTIVITÉS

Article 12 — Encadrement et contact individuel

- Appliquer par défaut la présence de deux adultes responsables. Lorsque cela est impossible, le contact se déroule dans un espace visible, accessible et connu d'un superviseur ; le motif, l'horaire et la mesure compensatoire sont documentés. Les ratios d'encadrement sont fixés dans l'évaluation des risques selon l'âge, le handicap, le lieu et l'activité.
- Éviter tout isolement dans une pièce fermée, un véhicule, un domicile, une chambre ou un lieu hors de vue. Toute exception nécessaire est brève, motivée, signalée et documentée.
- Ne jamais accueillir un enfant au domicile personnel d'un intervenant, sauf mesure officielle de protection décidée par l'autorité compétente.
- Les gestes de réconfort sont adaptés à l'âge, au contexte et au consentement de l'enfant ; ils cessent immédiatement en cas de gêne ou de refus.
- Les cadeaux, aides ou avantages individuels sont transparents, autorisés par le programme et enregistrés ; aucun prêt personnel, dette ou secret n'est permis.

Article 13 — Visites à domicile et médiation familiale

- préparer l'objectif, l'adresse, l'horaire, les personnes attendues et un moyen de contact d'urgence ;
- effectuer la visite à deux lorsqu'un enfant risque d'être seul avec l'intervenant, lorsque le contexte familial est tendu ou inconnu, ou lorsque l'évaluation indique un risque accru ; toute exception urgente est signalée et documentée ;
- tenir l'entretien dans un espace approprié et respecter la vie privée sans créer d'isolement dangereux ;
- ne pas informer un parent ou représentant légal d'un signalement lorsqu'il existe un risque raisonnable que cette information augmente le danger, provoque des violences, des représailles ou la fuite, expose un autre enfant, ou entraîne le retrait de l'enfant du circuit de protection ; demander conseil au Référent et, lorsque possible, à l'autorité compétente ;
- consigner uniquement les informations nécessaires au suivi.

Article 14 — Transport et déplacement

- autorisation du responsable légal ou de l'autorité compétente, liste des passagers, itinéraire, horaires et contacts d'urgence ;
- conducteur autorisé, permis valide, véhicule en état, assurance applicable et respect du nombre de places et des dispositifs de sécurité ;
- éviter qu'un adulte transporte seul un enfant ; toute exception d'urgence est signalée et documentée ;
- interdiction du transport à moto dans le cadre normal d'une activité ; toute exception liée à une urgence vitale et à l'absence d'alternative doit être justifiée et signalée ;
- aucun déplacement nocturne ou changement d'itinéraire non prévu sans validation et information du responsable légal, sauf urgence de sécurité.

Article 15 — Hébergement et activités de nuit

Toute activité avec nuitée requiert l'autorisation écrite du Comité Exécutif, une évaluation renforcée, un plan de supervision, des modalités de couchage séparées et adaptées, un système d'appel et des contacts d'urgence. Aucun adulte ne partage un lit ou une chambre fermée avec un enfant, sauf parent ou responsable légal selon une organisation validée.

Article 16 — Santé, handicap et urgences

Les besoins de santé, de handicap, de communication, d'intimité et d'accessibilité sont anticipés avec l'enfant et son responsable légal. Les médicaments ne sont administrés que selon une autorisation et un protocole documentés. Face à une automutilation, une idée suicidaire ou une détresse aiguë, l'intervenant reste avec l'enfant dans un cadre sûr, retire seulement les dangers immédiats qu'il peut retirer sans risque, demande une aide médicale ou psychosociale urgente, informe le Référent et ne promet jamais le secret. Le danger vital prime sur la complétude des formulaires.

Article 16 bis — Stages, apprentissages et insertion professionnelle

Tout stage, apprentissage, visite d'entreprise ou mise en situation professionnelle impliquant un enfant exige une évaluation du lieu et des tâches, une convention écrite, un tuteur identifié et formé, des horaires compatibles avec l'âge et la scolarité, l'interdiction des travaux dangereux ou de nuit, un canal de plainte accessible et des contrôles réguliers. L'employeur ne peut retenir de documents, imposer de dette, de paiement, de faveur ou de secret, ni utiliser l'aide ou une promesse d'emploi comme contrepartie. L'activité est suspendue dès qu'un risque grave n'est pas maîtrisé.

COMMUNICATION, DONNÉES, IMAGES ET ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

Article 17 — Communication avec un enfant

- utiliser uniquement les comptes, numéros et groupes professionnels approuvés ; les comptes personnels, messages éphémères, discussions secrètes et fonctions de disparition automatique sont interdits ;
- informer l'enfant, selon son âge, du canal utilisé et des limites de confidentialité ; associer un responsable légal ou un second professionnel lorsque cela est sûr, sans exposer l'enfant à un danger ;
- recueillir et respecter une méthode de contact sûre, une plage horaire et les restrictions indiquées par l'enfant lorsque le fait de laisser un message peut le mettre en danger ;
- ne pas écrire tard la nuit sauf urgence clairement identifiée ; tout échange d'urgence est transféré dans le dossier autorisé dès que possible ;
- conserver dans le système autorisé la trace strictement nécessaire au suivi ; ne jamais envoyer, demander, conserver ou partager un contenu sexuel, humiliant, violent ou inapproprié.

Article 18 — Données et dossiers

- collecter uniquement les informations nécessaires à une finalité explicite, légitime et expliquée dans une notice compréhensible par l'enfant et son responsable légal ; identifier la base juridique applicable sans confondre assentiment, consentement et obligation de protection ;
- utiliser un code de dossier dans les tableaux de suivi et séparer l'identité des informations sensibles ; consigner aussi la méthode de contact sûre et les besoins de communication ;
- limiter les accès selon les fonctions, activer des mots de passe robustes et l'authentification multifacteur lorsque disponible, protéger les supports papier et chiffrer les appareils ou fichiers sensibles ;
- ne jamais inscrire dans un rapport public le nom, l'adresse, l'école, le passé judiciaire ou une combinaison permettant d'identifier un enfant ;
- signaler immédiatement au Délégué toute perte, divulgation, photographie non autorisée, accès indu ou suspicion de violation ; préserver les preuves sans les redistribuer et évaluer les notifications requises à la CMIL et aux personnes concernées ;
- conserver les dossiers pendant la durée strictement nécessaire à la protection, au suivi et aux obligations légales ou contractuelles ;
- appliquer un calendrier de conservation approuvé après vérification juridique et revoir périodiquement la nécessité des données ;
- ne jamais détruire un dossier lié à une affaire ouverte, une mesure de protection, une procédure, une demande d'autorité ou une obligation de conservation ;
- tenir le registre des traitements et accomplir avant la mise en œuvre toute déclaration préalable exigée par les articles 43 et 45 de la Loi n° 2014-038 ; obtenir l'autorisation préalable de la CMIL pour les traitements visés à l'article 46 ; documenter les sous-traitants et les transferts selon la loi ;
- pour les vérifications d'antécédents, ne consigner que le statut, la date, la personne ayant vérifié et les restrictions nécessaires, sauf obligation juridique contraire dûment documentée.

Tant que le calendrier de conservation n'est pas adopté, chaque dossier sensible est revu au moins une fois par an. Cette revue ne permet jamais de détruire une pièce nécessaire à la sécurité d'un enfant, à l'exercice d'un droit, à une procédure en cours ou à une obligation légale.

Article 19 — Photos, vidéos, témoignages et études de cas

Toute utilisation d'une photo, vidéo, voix, témoignage ou étude de cas requiert une finalité expliquée, l'assentiment adapté à l'âge de l'enfant et le consentement éclairé du responsable légal, sauf base juridique différente dûment documentée. L'autorisation d'image est distincte de la participation et peut être retirée pour les usages futurs sans perte de service.

- Interdiction des images dénudées, sexualisées, humiliantes, de détresse évitable ou révélant une procédure judiciaire.
- Ne pas publier le nom complet, la localisation précise, l'établissement fréquenté, les documents officiels ou des métadonnées de géolocalisation.
- Les photographes, médias et partenaires sont accompagnés et soumis aux mêmes règles.
- Toute autorisation précise les supports, la durée, la zone de diffusion et la possibilité de retrait pour les usages futurs.
- Une image, une voix ou un récit identifiable d'enfant ne peut être versé dans un outil public ou non approuvé d'intelligence artificielle, utilisé pour entraîner un modèle, générer une imitation, modifier le contexte ou créer un contenu synthétique.

Article 20 — Sécurité numérique

Les activités en ligne sont modérées, adaptées à l'âge et configurées pour limiter l'accès non autorisé, l'enregistrement, la géolocalisation et le contact privé. TAFASANDRATRA applique des comptes nominatifs, les droits minimaux, les mises à jour de sécurité, des sauvegardes protégées et une procédure de retrait rapide.

- Il est interdit de téléverser une donnée, un récit, une image, une voix ou un document concernant un enfant dans un service d'intelligence artificielle, de traduction, de stockage ou de messagerie qui n'a pas été expressément approuvé et évalué.
- Un intervenant ne fouille pas l'appareil d'un enfant et ne mène pas d'enquête numérique. Il note ce qui lui est montré volontairement, protège l'enfant, évite toute copie ou diffusion inutile et saisit le Référent ou l'autorité compétente.
- Tout contenu d'exploitation sexuelle d'enfants est traité comme une urgence de protection : ne pas télécharger, transférer, capturer ni demander une nouvelle transmission ; sécuriser l'accès et signaler immédiatement par les canaux compétents.

CODE DE CONDUITE : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Article 21 — Comportements obligatoires

- traiter chaque enfant avec respect, équité, patience et un langage adapté ;
- maintenir des limites professionnelles claires et éviter toute relation de dépendance ou de favoritisme ;
- écouter sans juger, ne pas culpabiliser et prendre au sérieux toute inquiétude ;
- intervenir ou demander de l'aide lorsqu'un comportement ou une situation crée un risque ;
- respecter les autorisations, ratios d'encadrement, plans de déplacement et mesures de sécurité ;
- protéger la confidentialité dans les limites de la loi et du besoin d'en connaître ;
- signaler sans délai tout soupçon, fait, divulgation, risque ou violation de la présente Politique ;
- coopérer avec les mesures de protection et les autorités compétentes.

Article 22 — Comportements strictement interdits

- frapper, humilier, menacer, intimider, isoler, harceler ou infliger un châtiment corporel ou dégradant ;
- avoir une activité, relation ou communication sexuelle ou romantique avec une personne de moins de dix-huit ans, quel que soit l'âge local de consentement, une erreur d'âge invoquée ou un consentement apparent ;
- acheter des services sexuels, proposer de l'argent, un avantage, une aide, un emploi, une note ou une protection en échange d'un acte, d'une image, d'un silence ou d'une relation ;
- toucher un enfant d'une manière sexuelle, intrusive, coercitive ou culturellement inappropriée ;
- encourager, organiser ou tolérer l'exploitation, le travail dangereux, la traite, une pratique néfaste ou un acte illégal ;
- rester seul avec un enfant dans un lieu isolé sans nécessité justifiée et mesure de sécurité ;
- héberger un enfant à son domicile, l'inviter dans une chambre, partager un lit ou créer une relation secrète ;
- utiliser un enfant pour des tâches personnelles, le favoriser par des cadeaux ou lui prêter de l'argent ;
- prendre, conserver ou diffuser une image, une voix, un récit ou une donnée sans autorisation, l'utiliser dans un outil d'intelligence artificielle non approuvé ou en violation de la dignité de l'enfant ;
- dissimuler un incident, faire pression sur un signalant, mener une enquête personnelle, confronter l'auteur présumé ou négocier un arrangement privé ;
- travailler auprès d'enfants sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de toute substance altérant le jugement.

Le silence, l'inaction ou la tentative de régler discrètement une maltraitance peut mettre l'enfant en danger et constituer un manquement grave. En cas de doute, signaler : le Référé et les autorités compétentes détermineront la suite, sans demander au signalant de prouver les faits.

Article 23 — Violences entre enfants, harcèlement et comportements sexuels préjudiciables

Toute inquiétude concernant une violence, un harcèlement, un cyberharcèlement, une coercition ou un comportement sexuel entre enfants est traitée comme une question de protection et non comme un simple conflit disciplinaire. La réponse tient compte de l'âge, du développement, du consentement, de l'écart de pouvoir, de la répétition et de l'impact.

- séparer et sécuriser sans humilier ; interdire toute médiation forcée, confrontation ou excuse imposée ;
- écouter chaque enfant séparément, sans interrogatoire, et signaler selon les mêmes règles que tout autre incident ;
- établir des plans de sécurité et de soutien distincts pour l'enfant ayant subi le préjudice et pour l'enfant à l'origine du comportement ;
- adapter les mesures éducatives ou disciplinaires à l'intérêt supérieur, aux droits et au développement de tous les enfants concernés ;
- saisir sans délai l'autorité compétente lorsque la loi l'exige ou lorsqu'un danger grave persiste.

SIGNALEMENT, RÉPONSE ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Article 24 — Obligation de signaler

Toute personne qui connaît, observe ou soupçonne raisonnablement une maltraitance tentée ou consommée, reçoit une divulgation, constate un risque grave ou une violation du code de conduite, signale sans délai. Elle n'a pas à vérifier, qualifier juridiquement ni prouver les faits. Outre la Loi n° 2007-023, les obligations prévues par la Loi n° 2019-008 en matière de violences basées sur le genre et par l'article 31 de la Loi n° 2014-040 en matière de traite s'appliquent selon les faits. Une procédure interne, une demande hiérarchique ou un doute sur la qualification ne peut retarder le signalement externe requis.

Article 25 — Réception d'une divulgation

1. rester calme, écouter et laisser l'enfant parler avec ses mots ;
2. dire qu'il a bien fait de parler et qu'il n'est pas responsable ;
3. ne pas promettre le secret ; expliquer que seules les personnes capables d'aider seront informées ;
4. ne pas poser de questions suggestives, ne pas demander de répéter inutilement et ne pas confronter l'auteur présumé ;
5. vérifier uniquement le danger immédiat, les besoins urgents et la manière sûre de recontacter l'enfant ;
6. noter dès que possible les mots exacts, la date, l'heure, le lieu et les personnes présentes ;
7. transmettre immédiatement au Référént ou à la voie de recours, puis aux autorités compétentes lorsque la loi l'exige.

Article 26 — Canaux internes

- Référént protection ;
- suppléant du Référént lorsque celui-ci est absent ou empêché ;
- voie de recours indépendante lorsque le Référént, son suppléant ou la Présidente est concerné, en conflit d'intérêts, inaccessible ou lorsqu'il n'est pas sûr de s'adresser à eux ;
- Présidente, uniquement lorsqu'elle n'est pas concernée et pour les mesures institutionnelles relevant de sa responsabilité ;
- boîte, numéro ou adresse de signalement officiellement approuvé et communiqué aux enfants et aux familles.

Un enfant peut s'adresser directement à tout adulte de confiance. L'adulte qui reçoit la parole la transmet lui-même ; il ne demande pas à l'enfant de chercher un autre canal.

Article 27 — Signalement externe à Madagascar

Conformément aux articles 69 à 71 de la Loi n° 2007-023, le signalement d'une maltraitance peut être fait verbalement ou par écrit auprès du Fokontany, du Bureau d'Assistance Sociale de la Commune, de la Police — notamment un service spécialisé lorsqu'il existe —, de la Gendarmerie ou du Tribunal le plus proche du lieu de la victime ou des faits. L'auteur peut demander l'anonymat. Selon la nature des faits, les voies et obligations prévues par les Lois n° 2019-008 et n° 2014-040 sont également activées. Sans réponse utile, l'Association consigne ses démarches, saisit une autre autorité compétente et maintient les mesures de sécurité, sans retarder un nouveau signalement.

La Ligne Verte 147 peut être utilisée gratuitement, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, depuis les réseaux Orange, Yas et Airtel, pour obtenir une écoute, une orientation et une mise en relation. Elle constitue un canal accessible aux enfants, aux familles et aux témoins. Son utilisation ne remplace pas le signalement aux autorités visées par l'article 71 de la Loi n° 2007-023 lorsque celui-ci est requis.

DANGER IMMÉDIAT — Conduire l'enfant vers un lieu immédiatement sûr sans se mettre soi-même en danger, solliciter les services d'urgence ou l'autorité compétente et informer le Référént dès que cela peut être fait en sécurité. Ne jamais attendre une réunion interne ou une autorisation hiérarchique. Cette protection temporaire ne constitue jamais un placement ou une séparation durable décidé par l'Association.

Article 28 — Triage et réponse interne

1. **Sécurité** — Immédiatement : identifier les soins, le danger actuel, les autres enfants exposés, le moyen de contact sûr et les mesures provisoires nécessaires.
2. **Signalement externe** — Sans délai : transmettre à l'autorité compétente lorsque la loi l'exige ; consigner l'autorité, la date et la référence sans recopier inutilement le récit.
3. **Mesures conservatoires** — Le jour même et au plus tard dans les vingt-quatre heures : écarter temporairement d'un contact avec des enfants toute personne mise en cause lorsque le risque le justifie. Ces mesures sont protectrices, proportionnées, documentées, réexaminées à une date fixée et ne préjugent pas de la culpabilité.
4. **Orientation** — Dans les vingt-quatre heures, ou immédiatement en cas d'urgence : faciliter l'accès aux soins médicaux, au soutien psychosocial, à l'assistance sociale ou juridique et aux mesures de protection décidées par l'autorité.

5. Information — Dès que cela est sûr : informer l'enfant d'une manière adaptée et le responsable légal lorsque cela est légal et conforme à l'intérêt supérieur.

6. Suivi — Fixer sous soixante-douze heures une date de contrôle du plan de sécurité et suivre le cas jusqu'à la confirmation d'une protection effective. Si la réponse externe est retardée ou insuffisante, réévaluer le danger, activer une autre voie compétente et maintenir les mesures provisoires. Le Comité Exécutif ne reçoit qu'une information anonymisée sauf besoin légal.

Article 29 — Confidentialité et représailles

L'identité de l'enfant, du signalant et de la personne mise en cause est protégée selon le besoin d'en connaître et les exigences de l'autorité. Aucune menace, sanction, pression, exclusion de service, perte d'avantage ou autre représaille n'est admise contre une personne ayant signalé de bonne foi. La bonne foi est présumée. Une inquiétude non confirmée, une erreur ou une appréciation inexacte ne constitue pas une faute. Les comportements délibérément malveillants relèvent, le cas échéant, des règles disciplinaires ordinaires, sans décourager ni retarder un signalement de protection.

GESTION DES INCIDENTS, DISCIPLINE ET APPRENTISSAGE

Article 30 — Documentation et conservation

Le Référent attribue un code au dossier, conserve la fiche détaillée dans un emplacement sécurisé distinct et inscrit uniquement les données minimales dans le registre RG-05. Les accès et transmissions sont tracés. Les pièces ne sont ni modifiées ni détruites pendant une procédure ou tant qu'une obligation de conservation subsiste.

Article 31 — Enquête et coopération

TAFASANDRATRA ne se substitue pas à la Police, à la Gendarmerie, au Tribunal, aux services sociaux ou aux professionnels habilités. L'Association protège l'enfant, préserve les informations, coopère avec les autorités et limite l'examen interne aux décisions administratives ou disciplinaires nécessaires. Tout examen interne est confié à une personne formée, impartiale et sans conflit d'intérêts, avec un mandat écrit, des accès limités, des entretiens adaptés et le respect des droits de la défense. Il ne commence ou ne se poursuit que s'il ne compromet pas la procédure externe. Le soutien à l'enfant et l'examen des faits sont assurés par des personnes différentes autant que possible. Aucune médiation, conciliation ou réparation informelle n'est organisée pour éviter un signalement.

Article 32 — Mesures administratives et disciplinaires

Toute violation peut entraîner, selon le statut de la personne et dans le respect des Statuts, du Règlement Intérieur, du droit du travail, du contrat et des droits de la défense : retrait immédiat d'une activité, limitation d'accès, suspension conservatoire légalement fondée, procédure disciplinaire, résiliation d'un contrat ou partenariat, exclusion ou transmission aux autorités. Les mesures provisoires sont protectrices, non punitives et ne valent ni sanction disciplinaire ni conclusion pénale. Elles sont motivées, proportionnées, réexaminées à intervalles définis et adaptées à l'évolution du risque, dans le respect de la présomption d'innocence et des droits de la défense. La protection immédiate ne préjuge pas de la décision finale.

Article 33 — Soutien et absence de conflit

Les mesures de soutien sont décidées avec l'enfant, selon son âge et sa sécurité. Les prestataires médicaux, psychosociaux ou juridiques ne sont pas choisis parmi les personnes mises en cause ou en conflit d'intérêts. L'Association ne promet ni indemnisation, ni résultat judiciaire, ni secret absolu.

Article 34 — Retour d'expérience

Après un incident ou un quasi-incident, un retour d'expérience anonymisé analyse les facteurs de risque, les défaillances de contrôle et les mesures correctives, sans rechercher de responsabilité pénale ni exposer l'enfant. Le suivi des actions est inscrit au plan du Comité Exécutif.

Article 35 — Suivi et rapport annuel

- désignation effective du Référent et du suppléant ;
- pourcentage des intervenants formés et ayant signé le code ;
- résultats des exercices pratiques et besoins de renforcement identifiés lors des formations ;
- pourcentage d'activités avec évaluation des risques validée ;
- vérification trimestrielle des canaux et contacts externes ;
- nombre anonymisé de signalements, délais de mise en sécurité et actions correctives ;
- contrôles des partenaires, employeurs et stages ; incidents liés aux pairs, aux données, aux images, aux communications ou à l'intelligence artificielle ;
- consultation adaptée des enfants et familles sur l'accessibilité du mécanisme.
- délais de transmission interne, de signalement externe, de plan de sécurité et de suivi, analysés sans données identifiantes ;
- adéquation des ressources humaines, financières, matérielles et logistiques, et écarts à corriger ;

Le suivi porte sur l'effectivité du système de protection et non sur la seule existence des documents, désignations ou procédures. Le Comité Exécutif examine au moins annuellement si les mesures prévues sont comprises, accessibles et effectivement appliquées, si elles réduisent les risques identifiés et si les ressources disponibles permettent leur mise en œuvre. Les écarts donnent lieu à des actions correctives assorties d'un responsable et d'une échéance.

Registre de mise en œuvre — Le Référent protection tient un registre de suivi permettant de relier les principales obligations de sauvegarde aux preuves correspondantes et, le cas échéant, aux actions correctives. Ce registre ne contient pas le détail des incidents individuels, qui demeure exclusivement dans le registre restreint RG-05. Il comporte au minimum : exigence ou

contrôle, responsable, preuve ou référence documentaire, date de vérification, statut, action corrective éventuelle, responsable de l'action et échéance.

Traçabilité et minimisation des preuves — Les preuves de mise en œuvre sont conservées uniquement dans la mesure nécessaire pour démontrer l'application des contrôles, assurer le suivi et répondre aux obligations légales, contractuelles ou de redevabilité. Elles sont soumises aux règles de minimisation, d'accès, de sécurité et de conservation prévues par la présente Politique et les procédures de protection des données. Lorsqu'une preuve peut être établie par une date, un statut, une référence documentaire ou une validation, aucune copie supplémentaire de données personnelles ou sensibles n'est conservée sans nécessité documentée.

Article 36 — Révision et entrée en vigueur

La Politique est revue au moins une fois par an, après tout incident grave, changement légal, modification substantielle des activités ou recommandation d'une autorité ou d'un partenaire. Elle entre en vigueur à la date fixée par la décision du Comité Exécutif. Toute personne concernée reçoit ou peut consulter la version en vigueur.

Adoption

LA PRÉSIDENTE	LA SECRÉTAIRE
Nom et prénom : <u>RANAWOSON Mamy Edith.</u>	Nom et prénom : <u>RAZAFIMANDIMBY R. Lalatiana.</u>
Date et signature : 	Date et signature : 



PE-00

MODE D'EMPLOI, CONTRÔLE DOCUMENTAIRE ET CONDITION PRÉALABLE

Document d'application des Statuts V2.1 et du Règlement Intérieur V4.1

CONDITION DE DÉMARRAGE — Aucune activité directe auprès d'enfants ne peut commencer tant que le Référent protection et son suppléant ne sont pas désignés, que les canaux de signalement ne sont pas vérifiés, que les intervenants n'ont pas signé le code de conduite et que l'évaluation des risques de l'activité n'est pas validée. Les moyens humains, matériels, logistiques et financiers nécessaires aux mesures de protection prévues doivent également être disponibles.

Statut et hiérarchie

La présente Politique est adoptée et actualisée par le Comité Exécutif en application des articles 30 à 32 des Statuts V2.1 et des articles 15 à 18 du Règlement Intérieur V4.1. Elle s'impose à toute personne agissant pour TAFASANDRATRA. En cas de contradiction, la loi, les Statuts et le Règlement Intérieur prévalent. Pour l'application de l'article 18 du Règlement Intérieur, l'information adressée à la Présidente est limitée aux éléments strictement nécessaires aux mesures institutionnelles relevant de sa responsabilité ; le dossier détaillé demeure soumis au besoin d'en connaître. Si la Présidente est concernée, la voie de recours indépendante est activée.

Documents associés

- Code de conduite et déclaration d'engagement — annexe A de la présente Politique ;
- procédure et circuit de signalement — annexe B ;
- registre restreint des incidents de protection RG-05 dans sa version complète et officielle ; aucune version simplifiée distincte n'est utilisée pour les incidents de protection ;
- calendrier de conservation, politique de données et procédures de ressources humaines, lorsqu'ils sont adoptés ;
- accords de partenariat, contrats et conventions de stage comportant des clauses de sauvegarde ;
- fiche de diligence des partenaires, prestataires, employeurs et structures d'accueil — annexe J.

registre de suivi de la mise en œuvre — annexe K.

Responsables à désigner avant l'entrée en vigueur

Référent protection	Nom : <u>RAKOTOYANTSOA Mija</u> Téléphone professionnel : <u>033 80 71 14 19 / 034 36 151 24</u>
Suppléant	Nom : <u>RAKOTONANAHARY J.</u> Téléphone professionnel : <u>034 51 050 08</u>
Voie de recours indépendante	Nom / fonction :
Délégué à la protection des données	Nom / fonction : <u>RAKOTONANAHARY Jolly</u>
Lieu du registre RG-05	
Date de vérification des contacts	
Moyens minimaux validés	Budget / communication / transport / supervision :

Traçabilité de la décision

Vérification préalable à la première activité

Après adoption de la présente Politique et avant toute première activité directe auprès d'enfants, le Comité Exécutif ou la personne qu'il mandate vérifie et consigne que l'ensemble des conditions de démarrage prévues au PE-00 sont satisfaites. Toute condition non satisfaite entraîne le report de l'activité concernée jusqu'à sa régularisation.

Référence de la décision du CE	
Date de validation opérationnelle	

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET RÉFÉRENCES

Article 1 — Objet

La présente Politique a pour objet de prévenir tout préjudice causé à un enfant par les personnes, activités, décisions, locaux, données, communications, partenaires ou ressources de TAFASANDRATRA ; d'établir des comportements obligatoires ; et d'organiser une réponse rapide, sûre et centrée sur l'enfant.

Article 2 — Champ personnel et matériel

Elle s'applique aux membres, dirigeants, salariés, bénévoles, stagiaires, consultants, visiteurs, chauffeurs, fournisseurs, partenaires et à toute personne placée sous l'autorité ou agissant au nom de l'Association, dans les locaux, sur le terrain, en ligne, pendant les déplacements et en dehors des heures de travail lorsque le comportement crée un risque ou affecte la confiance nécessaire à la protection.

La présente Politique protège toute personne âgée de moins de dix-huit ans, sans distinction. En cas de doute raisonnable sur l'âge, la personne est traitée comme un enfant jusqu'à vérification sûre et respectueuse. Les jeunes âgés de dix-huit ans ou plus relèvent d'une politique distincte de sauvegarde des adultes ; leur majorité ne réduit toutefois aucune obligation légale de signaler une infraction ou un danger.

Article 3 — Références

- Loi n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants, notamment ses articles 2 à 8 et 66 à 71 ;
- Loi n° 2016-018 du 22 août 2016 relative aux mesures et à la procédure applicables aux enfants en conflit avec la loi ;
- Loi n° 2019-008 du 16 janvier 2020 relative à la lutte contre les violences basées sur le genre, notamment ses articles 15 à 20, selon son champ d'application ;
- Loi n° 2014-040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains, notamment ses articles 1 et 31 ;
- Loi n° 2014-038 du 9 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel, notamment ses articles 15 à 18, 27 et 43 à 54 ;
- Convention relative aux droits de l'enfant et Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- Statuts V2.1 et Règlement Intérieur V4.1 de TAFASANDRATRA.

La Loi n° 2007-023 impose le signalement aux autorités administratives ou judiciaires compétentes de toute maltraitance tentée ou consommée connue. Le signalement peut être verbal ou écrit et l'auteur peut demander l'anonymat. Le circuit interne de TAFASANDRATRA ne remplace ni ne retarde cette obligation.

Article 4 — Définitions essentielles

Enfant — Toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

Sauvegarde — Ensemble des mesures par lesquelles l'Association prévient et réduit les risques de préjudice résultant de son personnel, de ses activités, de ses partenaires ou de son fonctionnement.

Maltraitance — Violence ou atteinte physique ou morale, abandon, négligence, mauvais traitement, exploitation ou violence sexuelle, tenté ou consommé.

Exploitation et abus sexuels — Tout abus d'une position de vulnérabilité, de confiance ou de pouvoir à des fins sexuelles, y compris toute contrepartie, promesse, avantage ou menace.

Grooming / mise sous emprise — Construction progressive d'une relation ou d'un secret visant à isoler, manipuler ou exploiter un enfant, en présence ou en ligne.

Signalement — Information transmise de bonne foi au sujet d'un fait, d'un soupçon raisonnable, d'une divulgation ou d'un risque de protection.

Divulgation — Révélation directe ou indirecte d'un enfant ou d'un tiers concernant un fait subi ou observé.

Besoin d'en connaître — Accès limité aux seules informations indispensables à l'exercice d'une responsabilité de protection ou d'une obligation légale.

Violence entre pairs et comportement sexuel préjudiciable — Violence, harcèlement, cyberharcèlement, coercition ou comportement sexuel entre enfants qui cause ou risque de causer un préjudice. L'âge proche n'exclut ni le risque, ni la nécessité d'une réponse de protection.

Incident de protection — Fait, divulgation, soupçon raisonnable, violation de la présente Politique ou défaillance de contrôle pouvant causer un préjudice à un enfant.

Quasi-incident — Situation sans préjudice constaté qui révèle néanmoins une faiblesse de contrôle ou un risque évité de justesse.

ANNEXE A

CODE DE CONDUITE ET DÉCLARATION INDIVIDUELLE D'ENGAGEMENT

À signer avant toute activité ; un exemplaire est conservé dans le dossier de la personne

Je m'engage à :

- respecter la dignité, les droits, la sécurité, la parole et la vie privée de chaque enfant ;
- maintenir des limites professionnelles claires et appliquer les règles de supervision, déplacement, communication, stage, données et outils numériques ;
- ne jamais recourir à la violence, à l'humiliation, à l'exploitation, à la discrimination ou à un traitement dégradant ;
- ne jamais avoir d'activité ou de communication sexuelle ou romantique avec un enfant ;
- ne jamais proposer ni accepter une contrepartie, un avantage, un secret ou une faveur créant une dépendance ou une exploitation ;
- ne pas rester seul avec un enfant dans un lieu isolé sans nécessité et mesure de sécurité documentées ;
- ne pas photographier, filmer, identifier ou publier un enfant sans les autorisations requises ;
- ne jamais utiliser un compte personnel, une messagerie éphémère ni un outil d'intelligence artificielle non approuvé pour communiquer avec un enfant ou traiter ses données ;
- intervenir et signaler toute violence entre enfants, harcèlement, cyberharcèlement ou comportement sexuel préjudiciable sans organiser de médiation forcée ;
- signaler sans délai tout soupçon, fait, divulgation, risque ou violation, y compris lorsque la personne concernée est un collègue, un responsable ou un partenaire ;
- protéger la confidentialité sans cacher un danger ni retarder le signalement aux autorités ;
- coopérer avec les mesures de protection et déclarer tout conflit d'intérêts.

Déclaration

Je confirme avoir reçu, lu ou m'être fait expliquer la Politique de protection de l'enfant de TAFASANDRATRA. J'ai pu poser des questions. Je comprends que son respect est une condition de ma participation et qu'une violation peut entraîner des mesures administratives, disciplinaires, contractuelles ou judiciaires selon le droit applicable.

Nom et prénoms	
Fonction / organisation	
Téléphone professionnel	
Date de briefing / formation	
Nom du formateur	
Signature	
Date	

ANNEXE B

CIRCUIT DE SIGNALEMENT ET AIDE-MÉMOIRE

À afficher dans les locaux et à expliquer dans une langue comprise par les enfants

Si un enfant est en danger immédiat : le conduire vers un lieu sûr, contacter sans délai l'autorité ou le service compétent, puis informer le Référent. Ne pas attendre l'autorisation du Comité Exécutif et ne pas décider soi-même un placement ou une séparation durable.

Circuit en six actions

1. **ÉCOUTER** Rester calme. Croire que la parole mérite d'être prise au sérieux. Ne pas interroger.
2. **SÉCURISER** Identifier le danger immédiat, les soins urgents et les autres enfants exposés.
3. **NOTER** Mots exacts, date, heure, lieu, personnes présentes. Aucun jugement ni diagnostic.
4. **TRANSMETTRE** — Immédiatement, le jour même et au plus tard dans les vingt-quatre heures : Référent ; suppléant s'il est absent ; voie de recours indépendante si une personne clé est concernée ou si le canal n'est pas sûr. Le délai interne ne retarde jamais une urgence ni un signalement externe obligatoire.
5. **SIGNALER / DEMANDER AIDE** — Sans délai lorsque la loi l'exige : Fokontany, Bureau d'Assistance Sociale de la Commune, Police, Gendarmerie ou Tribunal. Ligne 147 pour écoute et orientation. Selon les faits, appliquer aussi les Lois n° 2019-008 et n° 2014-040.
6. **PROTÉGER ET SUIVRE** Mesures conservatoires, orientation, dossier codé, contrôle des actions et absence de représailles.

Ne jamais :

- promettre le secret ou un résultat ;
- demander à l'enfant de répéter son récit à plusieurs personnes ;
- contacter ou confronter l'auteur présumé ;
- enquêter, fouiller un appareil ou diffuser une preuve ;
- informer un parent si cela peut accroître le danger ;
- organiser une médiation ou un arrangement privé ;
- laisser les détails dans un cahier, un groupe de messagerie ou un dossier partagé non sécurisé.

Voies internes à compléter

Référent protection	
Suppléant du Référent	
Voie de recours indépendante	
Présidente — mesures institutionnelles	
Canal enfant / famille	
Ligne Verte 147	Gratuite 24 h/24 et 7 j/7 — Orange, Yas et Airtel

ANNEXE C — CONFIDENTIELLE DÈS QU'ELLE EST COMPLÉTÉE

FICHE DE SIGNALEMENT INITIAL

Accès strictement limité — transmettre au Réfèrent sans diffusion ni copie inutile

Cette fiche ne sert pas à enquêter. Noter les faits connus et les mots exacts. En cas de danger immédiat, agir d'abord et compléter ensuite.	
Code du dossier	PE-INC-_____ / _____
Date / heure de réception	
Personne qui reçoit	
Canal	☐ En personne ☐ Téléphone ☐ Écrit ☐ Tiers ☐ Autre :
Enfant identifié par	Code / Initiales uniquement :
Lieu concerné	
Méthode de contact sûre	☐ Appel ☐ SMS ☐ Via personne sûre ☐ Ne pas laisser de message ☐ Autre :
Langue / besoins de communication	

1. Faits ou mots rapportés

Écrire les mots exacts lorsque possible. Distinguer ce qui a été vu, entendu, dit par l'enfant, dit par un tiers et ce qui constitue une inquiétude.

2. Danger et besoins immédiats

Question	Oui / Non / Inconnu	Mesure prise immédiatement
Danger actuel pour l'enfant		
Besoin médical urgent		
Autres enfants potentiellement exposés		
Auteur présumé a encore accès		
Risque de représailles ou de fuite		
Automutilation, risque suicidaire ou détresse aiguë		

ANNEXE C — SUITE CONFIDENTIELLE

3. Transmission et signalement externe

Réfèrent / voie de recours Informé	Nom : Date / heure :
Autorité contactée	☐ Fokontany ☐ BAS Commune ☐ Police ☐ Gendarmerie ☐ Tribunal
Date / heure / mode	

Référence / agent	
Mesure de sécurité décidée	
Orientation / soutien	
Signalement externe requis ?	☐ Oui ☐ Non ☐ À confirmer Base / motif :
Si non effectué	Décideur, motif légal et date de réexamen :
Contact ultérieur sûr	Canal / horaire / restriction :

4. Mesures et suivi immédiat

Action nécessaire	Responsable	Échéance	État / observation
Mise en sécurité et soins			
Orientation de l'enfant / famille			
Mesure conservatoire interne			
Préservation sécurisée des informations			
Autre action urgente			

Après transmission, conserver cette fiche dans le dossier restreint. Reporter uniquement les données minimales et codées dans le registre RG-05. Appliquer le calendrier de conservation ; à défaut, revoir la nécessité de conservation au moins annuellement sans détruire une pièce encore requise.

5. Certification

PERSONNE AYANT REÇU	RÉFÉRENT PROTECTION
Nom et prénom :	Nom et prénom :
Date et signature :	Date et signature :

ANNEXE D

ÉVALUATION DES RISQUES DE PROTECTION D'UNE ACTIVITÉ

Activité / projet	
Lieu et dates	
Responsable	
Participants	Nombre : Âges : Besoins particuliers :
Partenaire / prestataire	

Échelle

Probabilité : 1 faible, 2 possible, 3 probable. Gravité : 1 limitée, 2 sérieuse, 3 critique. Niveau = P × G : 1–2 faible ; 3–4 modéré ; 6–9 élevé. Un risque élevé doit être réduit avant validation.

Risque identifié	Personnes exposées	P	G	Niveau	Mesure de réduction	Responsable
Contact isolé / encadrement						
Transport / trajet						
Lieu / accès / toilettes						
Photo, données ou numérique						
Violence, discrimination ou stigmatisation						
Santé / handicap / urgence						
Partenaire / communauté						
Autre						
Violence entre pairs / harcèlement / comportement sexuel préjudiciable						
Automutilation / risque suicidaire / détresse aiguë						
Stage / apprentissage / employeur / travaux dangereux						
Messagerie, réseaux sociaux, IA ou service numérique non approuvé						

Décision

Résultat	☐ Validée ☐ Validée sous conditions ☐ Reportée ☐ Annulée
Conditions / actions préalables	
Responsable d'activité	Nom / date / signature :
Référent protection	Nom / date / signature :

ANNEXE E

CONSENTEMENT, ASSENTIMENT ET AUTORISATION D'IMAGE

Le consentement à l'activité et l'autorisation d'image sont des choix distincts

Activité / période	
Nom de l'enfant	
Date de naissance / âge	
Responsable légal / autorité	
Contact d'urgence	
Méthode de contact sûre	Canal / horaire / ne pas laisser de message :

A. Information et participation

J'ai reçu une information compréhensible sur l'objectif, les activités, les horaires, les déplacements, l'encadrement, les risques raisonnablement prévisibles, les données collectées, les canaux de plainte et la possibilité de poser des questions. L'enfant peut exprimer une gêne, demander une pause ou refuser une activité non obligatoire sans perdre l'accès aux services.

Décision du responsable légal	☐ J'autorise la participation ☐ Je n'autorise pas
Assentiment de l'enfant	☐ L'enfant accepte ☐ Refuse ☐ Ne peut être recueilli :
Transport autorisé	☐ Oui ☐ Non Modalités :
Besoins / précautions	

B. Photo, vidéo, témoignage — autorisation séparée

La participation au programme n'autorise pas automatiquement l'utilisation de l'image ou du récit. Le refus n'a aucune conséquence sur les services.

Photographie	☐ Oui ☐ Non
Vidéo / audio	☐ Oui ☐ Non
Témoignage anonymisé	☐ Oui ☐ Non
Supports autorisés	☐ Rapport ☐ Site ☐ Réseaux sociaux ☐ Donateur ☐ Autre :
Zone de diffusion	☐ Interne ☐ Madagascar ☐ Internationale
Durée de l'autorisation	
Retrait du consentement	☐ Demandé le : ☐ Reçu par : ☐ Confirmé le :
IA / création synthétique	Interdite — aucune autorisation n'est recueillie par ce formulaire

Le retrait peut être demandé oralement ou par écrit au Référent protection ou par tout canal officiel accessible. Il met fin aux nouveaux usages. TAFASANDRATRA confirme la demande et précise, le cas échéant, les contenus déjà diffusés qui ne peuvent raisonnablement être rappelés.

Même avec une autorisation, TAFASANDRATRA ne publie pas une image ou un récit qui expose l'enfant à la honte, à la stigmatisation, à la réidentification, à une atteinte judiciaire ou à un autre risque.

RESPONSABLE LÉGAL / AUTORITÉ	ENFANT — ASSENTIMENT ADAPTE
Nom et prénom :	Nom et prénom :
Date et signature :	Date et signature :

ANNEXE F

LISTE DE CONTRÔLE POUR UN RECRUTEMENT SÛR

Candidat / fonction		
Niveau de contact	☐ Aucun ☐ Occasionnel supervisé ☐ Régulier ☐ Non supervisé	
Responsable du contrôle		
Contrôle	Fait	Observation / référence
Identité et coordonnées vérifiées	☐	
Diplômes / expérience pertinents vérifiés	☐	
Périodes d'activité et incohérences examinées	☐	
Deux références reçues et authentifiées	☐	
Questions de sauvegarde posées en entretien	☐	
Vérification casier / moralité si applicable — statut et date uniquement	☐	
Conflits d'intérêts et relations préexistantes déclarés	☐	
Code de conduite signé	☐	
Formation initiale achevée	☐	
Supervision et période d'intégration définies	☐	
Accès aux données et aux locaux limité au besoin	☐	
Déclaration signée des procédures, sanctions, licenciements ou restrictions pertinents	☐	
Questions standardisées de sauvegarde posées aux personnes de référence	☐	
Aucun contact ni accès non supervisé tant que les contrôles requis sont incomplets	☐	

Décision

Résultat	☐ Apte ☐ Apte avec supervision ☐ Contrôles incomplets ☐ Non retenu
Restrictions / actions	
Validation	Nom / fonction / date / signature :

Ne pas joindre au présent formulaire une copie du casier ou le détail d'une condamnation sans base juridique, nécessité documentée et protection renforcée. Consigner seulement le résultat utile à la décision, la date et l'identité du vérificateur.

ANNEXE G1 — ACCÈS CONTRÔLÉ

RÉPERTOIRE INTERNE COMPLET DES CONTACTS DE PROTECTION

À vérifier chaque trimestre et après tout changement institutionnel

Canal / institution	Nom ou service	Téléphone	Adresse / lieu	Date vérifiée
Référent TAFASANDRATRA				
Suppléant du Référent				
Voie de recours indépendante				
Ligne Verte 147	Écoute et orientation	147	Orange / Yas / Airtel	
Fokontany				
BAS de la Commune				
Police / service spécialisé				
Gendarmerie				
Tribunal / Juge des enfants				
Centre de santé / hôpital				
Soutien psychosocial				
Assistance juridique				
Partenaire de protection				
Centre Vonjy / service intégré				
Ne jamais attendre qu'une fiche soit complète pour signaler. En cas de doute, se rendre ou s'adresser au Fokontany, au Bureau d'Assistance Sociale de la Commune, à la Police, à la Gendarmerie ou au Tribunal le plus proche.				
Vérifiée par				
Date				
Prochaine vérification				

ANNEXE G2 — À AFFICHER

CARTE PUBLIQUE DE CONTACTS POUR ENFANTS ET FAMILLES

À compléter, traduire en malagasy et afficher dans chaque lieu d'activité

Tu peux demander de l'aide même si tu n'es pas certain de ce qui s'est passé. Tu ne perdras pas l'accompagnement parce que tu as parlé.	
Référent protection	Nom : Téléphone :
Autre personne sûre	Nom / fonction : Téléphone :
Voie de recours indépendante	Nom / fonction : Téléphone :
Canal enfant / famille	
Autorité ou service proche	
Ligne Verte 147	Appel gratuit 24 h/24 et 7 j/7 — Orange, Yas et Airtel

En danger immédiat, va vers un lieu sûr et demande de l'aide à un adulte de confiance, au Fokontany, au Bureau d'Assistance Sociale, à la Police, à la Gendarmerie ou au Tribunal. La Ligne 147 peut écouter et orienter ; elle ne remplace pas l'intervention urgente des autorités.

ANNEXE H1

CHARTRE SIMPLE À EXPLIQUER AUX ENFANTS ET AUX FAMILLES

Version française de base — à traduire, illustrer et expliquer en malagasy et dans toute langue utile

À TAFASANDRATRA, tu as le droit d'être respecté, écouté et protégé. Tu peux poser des questions, dire que tu n'es pas à l'aise et parler à un adulte de confiance. Tu ne perdras pas l'aide parce que tu as parlé.

Tes droits

- Personne n'a le droit de te frapper, t'humilier, te menacer ou te discriminer.
- Personne n'a le droit de te toucher d'une manière sexuelle ou qui te met mal à l'aise.
- Personne ne doit te demander une faveur, une photo, un secret ou une relation en échange d'aide, d'argent, d'un cadeau, d'un travail ou d'une promesse.
- Tu peux refuser une photo, une vidéo ou un témoignage. Cela ne change pas ton droit à l'accompagnement.
- Tes informations ne doivent être partagées qu'avec les personnes qui en ont besoin pour t'aider ou protéger quelqu'un.
- Tu peux demander qu'une autre personne soit présente pendant un entretien.
- Tu peux parler même si l'adulte concerné travaille pour TAFASANDRATRA ou est une personne importante.
- Tu peux parler d'un autre enfant qui te frappe, te harcèle, te menace en ligne ou te demande un geste sexuel. On doit te protéger sans t'obliger à le confronter.
- Pendant un stage ou un apprentissage, tu peux refuser un travail dangereux, un horaire interdit, un secret, un paiement ou une faveur demandée en échange d'une aide ou d'un emploi.
- Tes photos, ta voix, tes messages ou ton histoire ne doivent pas être placés dans un outil d'intelligence artificielle non approuvé.

Si quelque chose t'inquiète

- Parle au Référent protection, à son suppléant, à la voie de recours ou à un autre adulte de confiance.
- Tu peux aussi parler au Fokontany, au Bureau d'Assistance Sociale de la Commune, à la Police, à la Gendarmerie ou au Tribunal.
- Tu peux appeler gratuitement la Ligne Verte 147, 24 h/24 et 7 j/7, depuis Orange, Yas ou Airtel.
- Tu peux demander de ne pas donner ton nom lors d'un signalement aux autorités.
- En danger immédiat, va vers un lieu sûr et demande de l'aide tout de suite.

Contacts à afficher dans une version accessible

Personne de confiance 1	
Personne de confiance 2	
Canal enfant / famille	
Autorité / service proche	
Ligne Verte 147	Gratuite 24 h/24 et 7 j/7 — Orange, Yas et Airtel

ANNEXE H2

QUESTIONS—RÉPONSES POUR LES ADOLESCENTES ET ADOLESCENTS

Support de discussion — ne remplace pas un entretien individuel adapté

Puis-je parler sans être certain ? Oui. Tu peux signaler une inquiétude, un malaise, une pression ou un risque. Tu n'as pas à prouver les faits.

Est-ce que tout le monde saura ? Non. Les informations sont partagées seulement avec les personnes qui doivent agir pour protéger ou respecter la loi.

Et si la personne travaille pour TAFASANDRATRA ? Tu peux utiliser la voie de recours indépendante, parler à un autre adulte sûr ou contacter directement une autorité ou la Ligne 147.

Mes parents seront-ils informés ? Ils sont normalement associés lorsque cela est sûr. Ils ne sont pas informés si cela risque d'augmenter le danger ou d'empêcher ta protection.

Puis-je refuser une photo ou retirer mon accord ? Oui. Le refus ne change pas ton droit aux services. Tu peux demander l'arrêt des nouveaux usages de ton image ou de ton témoignage.

Que faire en danger immédiat ? Va vers un lieu sûr, demande immédiatement de l'aide et contacte une autorité. Tu peux aussi appeler gratuitement la Ligne 147.

Ligne Verte 147 — gratuite, 24 h/24 et 7 j/7, depuis Orange, Yas et Airtel.

ANNEXE I

CONTRÔLE ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE

Contrôle	Fait	Preuve / observation	Action / échéance
Référent et suppléant officiellement désignés	☐		
Vole de recours indépendante désignée et testée	☐		
Contacts externes vérifiés chaque trimestre	☐		
Ligne Verte 147 affichée et expliquée	☐		
Personnel, membres et bénévoles formés	☐		
Compréhension vérifiée par exercice ou étude de cas	☐		
Codes de conduite signés et classés	☐		
Contrôles de recrutement achevés	☐		
Évaluations de risques réalisées pour les activités	☐		
Consentements et assentiments correctement gérés	☐		
Demandes de retrait de consentement traitées	☐		
Partenaires soumis à des clauses de sauvegarde	☐		
Écarts des partenaires corrigés ou activités suspendues	☐		
Registre RG-05 sécurisé et à jour	☐		
Une seule version officielle complète du RG-05 est utilisée	☐		
Incidents de données / images examinés	☐		
Registre des traitements et calendrier de conservation tenus à jour	☐		
Formalités de protection des données vérifiées	☐		
Consultation des enfants et familles réalisée	☐		
Ressources et budget de sauvegarde jugés suffisants	☐		
Actions correctives antérieures clôturées	☐		
Délégué à la protection des données désigné, indépendant et notifié à la CMIL selon les modalités applicables	☐		
Déclarations et autorisations préalables CMIL identifiées et accomplies avant traitement	☐		
Violences entre pairs, crise suicidaire, stages et risques numériques couverts par les formations	☐		
Structures de stage et employeurs contrôlés avec l'annexe J	☐		
Comptes de messagerie, outils d'IA et services numériques autorisés recensés et contrôlés	☐		
Délais de mise en sécurité, signalement et suivi vérifiés sur un échantillon anonymisé	☐		

Synthèse de la revue

Date de revue	
Participants	
Prochaine revue	
Décision du Comité Exécutif	☐ Maintien ☐ Révision mineure ☐ Révision complète
LA PRÉSIDENTE	LA SECRÉTAIRE
Nom et prénom :	Nom et prénom :
Date et signature :	Date et signature :

ANNEXE J — ACCÈS CONTRÔLÉ DÈS QU'ELLE EST COMPLÉTÉE

DILIGENCE DES PARTENAIRES, PRESTATAIRES, EMPLOYEURS ET STRUCTURES D'ACCUEIL

À compléter avant tout accès à des enfants, à leurs données ou à une activité de stage

Organisation / structure	
Activité / contrat / stage	
Responsable de la diligence	

1. Évaluation préalable

Politique ou règles équivalentes examinées	☐	
Référent de sauvegarde et voie de recours identifiés	☐	
Personnel en contact contrôlé, formé et soumis à un code	☐	
Supervision, ratios, locaux, transport et hébergement évalués	☐	
Tâches, horaires et risques professionnels compatibles avec l'âge et la scolarité	☐	
Travail dangereux, de nuit, dette, rétention de documents et contreparties interdits	☐	
Canal de plainte accessible à l'enfant, indépendant du tuteur direct	☐	
Règles de données, images, messageries et IA compatibles avec la Politique	☐	
Procédure de notification immédiate et contacts d'autorités vérifiés	☐	
Capacité de mettre en sécurité et d'orienter l'enfant démontrée	☐	
Droit de visite, contrôle, suspension et résiliation accepté	☐	

2. Clauses minimales à intégrer

- respect intégral de la présente Politique et du code de conduite ;
- notification immédiate à TAFASANDRATRA de tout incident, soupçon ou violation, sans attendre une enquête interne ;
- signalement direct aux autorités lorsque la loi l'exige et coopération sans obstruction ;
- interdiction de sous-traiter un contact avec des enfants sans autorisation et diligence équivalente ;
- accès limité aux données et interdiction d'utiliser des comptes personnels, services non approuvés ou outils d'IA ;
- droit de TAFASANDRATRA de contrôler, imposer une mesure corrective, suspendre l'activité ou résilier l'accord si le risque n'est pas maîtrisé.

3. Décision et suivi

Résultat	☐ Approuvé ☐ Approuvé sous conditions ☐ Refusé ☐ Suspendu
Conditions / actions	
Prochaine vérification	

ANNEXE K

REGISTRE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE

Outil de traçabilité des contrôles et actions correctives. Ne pas y inscrire le détail d'un incident individuel ni des données sensibles non nécessaires.

Exigence / contrôle	Responsable	Preuve / référence	Date	Statut	Action corrective	Responsable action	Échéance
Politique adoptée et entrée en vigueur							
Référent protection désigné							
Suppléant désigné							
Voie indépendante désignée et testée							
Canaux externes vérifiés							
Intervenants concernés formés							
Codes de conduite signés							
Évaluation des risques de l'activité validée							
Partenaire / structure contrôlé si applicable							
Moyens de protection disponibles							

RÉFÉRENCES

SOURCES PRINCIPALES ET CONTRÔLE DES VERSIONS

Références juridiques et techniques

- Loi n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants — Direction de la Législation et du Contentieux, Madagascar
- Loi n° 2016-018 du 22 août 2016 relative aux mesures et à la procédure applicables aux enfants en conflit avec la loi
- Loi n° 2014-038 du 9 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel — articles 15 à 18, 27 et 43 à 54
- Loi n° 2019-008 du 16 janvier 2020 relative à la lutte contre les violences basées sur le genre — articles 15 à 20
- Loi n° 2014-040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains — articles 1 et 31
- Convention relative aux droits de l'enfant et Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Keeping Children Safe — International Child Safeguarding Standards. La présente Politique a été élaborée en tenant compte notamment de ces standards internationaux de sauvegarde.

- UNICEF Policy on Safeguarding, 2025, et ressources techniques de protection de l'enfance
- UNICEF Madagascar — Protection de l'enfant : situation et priorités nationales
- UNICEF Madagascar — Ligne Verte 147 : dispositif d'écoute, d'orientation et de référencement
- UNICEF Madagascar — Note d'analyse budgétaire sur la protection de l'enfant

Contrôle interne des versions

Version	Date	Nature du changement	Approbation
1.0	23/07/2026	Première version consolidée	Projet
1.1	24/07/2026	Renforcement des garanties et de l'applicabilité	À approuver
1.2	24/07/2026	Harmonisation du pack, données, recours, Ligne 147 et annexes accessibles	À approuver
1.3	04/08/2026	Champ limité aux moins de 18 ans ; données/CMIL ; pairs ; numérique/IA ; stages ; annexe J	Projet pour adoption
1.4	10/09/2026	Renforcement de l'effectivité et de la traçabilité : formation documentée et recyclage, contrôle préalable à la mise en service, registre de mise en œuvre, minimisation des preuves et référence aux standards Keeping Children Safe.	Projet pour adoption

Les liens et coordonnées externes peuvent évoluer. Le Référent protection et la Secrétaire vérifient chaque trimestre les canaux de signalement et au moins annuellement les références juridiques. Toute modification légale applicable prévaut dès son entrée en vigueur.